

RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/86 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2042/75 en ce qui concerne le taux des cautions pour les certificats d'importation de céréales de base avec fixation à l'avance du prélèvement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2043/86⁽⁴⁾, détermine le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2119/85 de la Commission⁽⁶⁾ a augmenté temporairement le taux des cautions pour les certificats d'importation de céréales de base portant fixation à l'avance du prélèvement;

considérant que, aux fins d'une bonne gestion du marché et dans la situation actuelle, il est opportun de maintenir à ce niveau les cautions pour ces certificats; qu'il convient dès lors de modifier l'article 12 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2042/75;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 12 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2042/75, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) s'il s'agit de certificats d'importation portant fixation à l'avance du prélèvement :

- 16 Écus par tonne pour les produits relevant des sous-positions et positions 10.01 B I, 10.01 B II, 10.02, 10.03, 10.04, 10.05 B et 10.07 du tarif douanier commun,
- 3,63 Écus par tonne pour les autres produits ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1986.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.
(4) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 71.
(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 18.